

Le référé-suspension est-il adapté pour protéger le droit d'expression des élus locaux de la minorité ?

La décision du maire refusant la publication d'une tribune dans le bulletin d'information dont la suspension était demandée avait déjà, à la date d'introduction du référé suspension, été entièrement exécutée, la circonstance que le bulletin d'information ainsi publié demeure accessible sur le site internet de la commune étant à cet égard indifférente. La demande de suspension était dès lors irrecevable

ABSTRACTS Contentieux administratif des collectivités locales ■ Procédures d'urgence ■ Référé suspension (art. L. 521-1 CJA) ■ Refus de publication d'une tribune de l'opposition dans un bulletin d'information ■ Bulletin déjà paru mais accessible sur Internet ■ Urgence à suspendre ■ Absence.

CE (3^e ch.) 18 juillet 2023, Commune de Capestang, n° 467512 – M. Autret, Rapp. – M. Pez-Lavergne, Rapp. public – SCP Gaschignard, Loiseau, Massignon, SCP Delamarre, Jehannin, Av.

Décision

Vu la procédure suivante :

M. A... B... a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Montpellier, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de la décision du maire de Capestang (Hérault) par laquelle le maire a refusé de publier dans le bulletin d'information n° 18 (printemps/été 2022) de la commune la tribune qu'il lui a transmise le 1^{er} juin 2022 en sa qualité de conseiller municipal d'opposition en application des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales. Par une ordonnance n° 2204027 du 26 août 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier a suspendu l'exécution de cette décision et enjoint au maire de publier, dans le prochain bulletin municipal, la tribune de M. B..., sans la déduire du droit de ce dernier à publier dans le bulletin suivant, dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 12 et 28 septembre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, la commune de Capestang demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) de mettre à la charge de M. B... la somme de 3000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. [...]

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que par un courriel en date du 1^{er} juin 2022 M. A... B..., en sa qualité de conseiller municipal d'opposition de la commune de Capestang et en application des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, a adressé au maire de Capestang une tribune en vue de sa publication dans le bulletin d'information n° 18 (printemps/été 2022) de la commune. Ayant également reçu le 8 juin 2022 une tribune émanant d'un autre conseiller municipal d'opposition, concurrente de celle de M. B..., et après avoir fait valoir l'impossibilité de publier les deux tribunes simultanément dans l'espace réservé à l'expression de l'opposition municipale de ce numéro du bulletin d'information, le maire a décidé de ne publier aucune de ces tribunes et de consacrer cet espace à la publication d'un message d'information explicitant les raisons de l'absence de publication d'une tribune émanant de l'opposition municipale dans ce numéro. M. B... a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Montpellier,

sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cette décision. Par une ordonnance du 26 août 2022, le juge des référés de ce tribunal a fait droit à cette demande et enjoint au maire de la commune de Capestang de publier, dans le prochain bulletin municipal, la tribune versée le 1^{er} juin 2022 par M. B..., sans la déduire du droit de ce dernier à publier dans le bulletin suivant, dans un délai de dix jours à compter de la notification de son ordonnance. La commune de Capestang se pourvoit en cassation contre cette ordonnance.

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision [...].* » Ces dispositions ne permettent au justiciable de demander la suspension d'une décision administrative qu'à la condition qu'une telle décision soit encore susceptible d'exécution.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés qu'à la date d'enregistrement,

le 1^{er} août 2022, de la demande de M. B... tendant à la suspension de la décision du maire de Capestang refusant la publication de sa tribune dans le bulletin n° 18 (printemps/été 2022) et décidant de faire apparaître, en lieu et place de l'espace consacré à l'expression des membres de l'opposition, un message d'information explicitant les raisons de l'absence de publication d'une tribune de l'opposition dans ce numéro, ce bulletin avait déjà été publié et diffusé. Ainsi, la décision dont la suspension était demandée avait déjà, à cette date, été entièrement exécutée, la circonstance que le bulletin d'information ainsi publié demeure accessible sur le site Internet de la commune étant à cet égard indifférente. La demande de M. B... était dès lors irrecevable. Par suite, en y faisant droit, le juge des référés du tribunal administratif de Mont-

pellier a commis une erreur de droit et il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du pourvoi, d'annuler l'ordonnance attaquée.

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée en application des dispositions de l'article L.821-2 du code de justice administrative et, pour les motifs indiqués ci-dessus, de rejeter comme irrecevable la demande présentée par M. B... devant le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier.

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B... la somme que réclame la commune de Capestang au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce que la somme demandée par M. B... à ce titre soit mise à la

charge de la commune de Capestang qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance du 26 août 2022 du juge des référés du tribunal administratif de Montpellier est annulée.

Article 2 : La demande de M. B... devant le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Capestang et par M. B... au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

[...] ■

Observations

Dans la commune de Capestang, le bulletin d'informations municipales n° 18 (printemps/été 2022) de la ville a été publié. Peu avant sa parution, un conseiller municipal d'opposition de la commune a adressé le 1^{er} juin 2022 une tribune au maire en vue de sa publication dans l'espace consacré à l'expression des membres de l'opposition prévu en fin de bulletin, sur le fondement de l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales et du règlement intérieur du conseil municipal,

Mais cette tribune ne paraîtra pas. Le maire a considéré qu'ayant reçu une tribune le 8 juin 2022 d'un autre élu d'opposition, il se trouvait dans l'impossibilité de publier les deux tribunes simultanément dans l'espace réservé à l'expression de l'opposition municipale. L'édile *** dans le dico, ce mot concerne les grandes communes, ce qui n'est pas le cas ici *** a fait savoir aux deux élus de l'opposition, sur le fondement de l'article 9 du règlement intérieur du conseil municipal, qu'il accordait seulement le droit de publier une tribune unique pour l'ensemble de l'opposition, arguant que ces deux élus étaient candidats sur la même liste lors des dernières élections municipales. Les deux élus d'opposition n'ayant pas trouvé de point d'accord, le maire a pris la décision, le 23 juin 2022, de refuser de publier les tribunes et de les remplacer, dans l'encart réservé à l'expression des élus d'opposition, par un message d'information indiquant que les deux élus avaient été incapables de choisir quel texte serait diffusé dans le bulletin municipal.

Face à ce que l'élu d'opposition considère comme étant une atteinte au droit d'expression des élus d'opposition, il demande au juge des référés du tribunal administratif de Montpellier, le 1^{er} août 2022, et sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice admi-

nistrative, d'ordonner la suspension de la décision du maire de Capestang qui refuse de publier sa tribune d'expression dans le bulletin d'information de la commune. Il demande également au juge d'enjoindre le maire de publier sa tribune dans le prochain bulletin municipal en supplément de sa tribune normalement prévue. Le requérant considère que le maire méconnaît, entre autres, l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales relatif au droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité, mais également l'article 9 du règlement intérieur du conseil municipal qui ne mentionnerait pas, pour l'ensemble des élus de l'opposition, l'obligation de publier une tribune unique. Le tribunal administratif de Montpellier rend son ordonnance le 26 août 2022¹ et fait droit aux demandes du requérant en considérant la condition d'urgence satisfaite². En effet, il estime que, en raison des délais de jugement au fond, le requérant risquait d'être à nouveau privé de son droit d'expression dans les prochains bulletins municipaux. Une ordonnance que contestera la commune de Capestang le mois suivant par un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

Contrairement au juge montpelliérain, le Conseil d'État rejette la requête de l'élu d'opposition en consacrant l'intégralité de son analyse à la pertinence de l'utilisation d'un référé-suspension par le requérant (I.) et en balayant les atteintes au droit d'expression des élus d'opposition (II.).

¹ TA Montpellier, 26 août 2022, *M. Esposito*, n° 2204027.

² TA Montreuil, 28 juin 2017, *Commune du Raincy*, n° 1705129.

I. Un référé-suspension inopérant

En choisissant d'agir sur le fondement de l'article 512-1 du code de justice administrative, le conseiller municipal d'opposition de la commune de Capestang risquait de voir sa requête rejetée par le juge. En effet, alors que le tribunal administratif a étonnement caractérisé l'urgence et la pertinence pour le requérant d'avoir recours au référé-suspension, les juges du Palais Royal ont, quant à eux, estimé que le référé-suspension n'était pas adapté à la situation juridique. Cette ordonnance du Conseil d'État illustre l'absence de stratégie contentieuse du requérant, ce dernier n'ayant pas choisi le recours le plus approprié pour faire cesser promptement les atteintes à ses droits d'élus municipal d'opposition.

Le référé-suspension ne permet pas à un requérant d'empêcher, dans les délais très restreints applicables en référé-liberté, l'exécution immédiate d'un acte considéré comme illégal. En effet, si le référé-suspension doit pouvoir permettre au juge des référés de rendre une décision dans des brefs délais, il n'a aucune obligation de rendre une décision dans les 48 heures suivant la demande du requérant comme c'est le cas lors d'une procédure de référé-liberté. Lorsqu'il est saisi d'une demande, le juge des référés-suspension doit rendre son ordonnance « *dans les meilleurs délais* ». Le juge administratif peut se prononcer dans un délai compris entre 48 heures et un mois, l'urgence étant « *appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire* »³. En outre, ce délai peut être dépassé en fonction du contexte du litige. En l'espèce, si le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier s'est prononcé 25 jours après l'enregistrement de la requête de l'élus, le Conseil d'État s'est prononcé plus de 9 mois après l'enregistrement du dernier mémoire complémentaire envoyé par la commune dans le cadre du pourvoi. En outre, entre le moment où le maire a pris la décision de refuser de publier la tribune de l'élus municipal d'opposition et la date de la décision rendue par le Conseil d'État, plus d'un an s'est écoulé. Si le requérant ne pouvait prévoir la durée exacte de la procédure contentieuse qui est relativement courte pour une procédure de pourvoi en cassation, il pouvait néanmoins la réduire en saisissant le juge administratif dès la notification de la décision du maire et en choisissant un recours différent. Cette stratégie lui aurait probablement permis, alors qu'il les considère comme atteints, de faire respecter, dans les plus brefs délais, ses droits d'élus municipal d'opposition pour irrecevabilité.

Si le référé-suspension ne permet pas avec certitude à un requérant d'obtenir la garantie que le juge se prononce très rapidement sur l'atteinte à un droit, cette procédure est également dépendante de la date à laquelle le juge est saisi. En effet, une demande

de suspension d'exécution ne peut être présentée à l'encontre d'une décision administrative qui a déjà été exécutée sous peine d'irrecevabilité. Autrement dit, le référé-suspension permet au justiciable de demander la suspension d'une décision administrative si et seulement si la décision est encore susceptible d'exécution⁴. L'urgence n'est plus caractérisée dès lors que la décision est exécutée. En l'espèce, et contrairement au raisonnement du juge des référés du tribunal administratif de Montpellier, le Conseil d'État rappelle ce principe. Il précise que le 1^{er} août 2022, date de l'enregistrement de la demande du requérant tendant à faire suspendre la décision du maire de Capestang refusant la publication de sa tribune dans le bulletin municipal, cette même décision avait déjà été entièrement exécutée à cette date. En effet, le bulletin municipal a été publié, sans la tribune du requérant, après la demande de suspension devant le juge administratif de première instance. Le recours au référé-suspension est ici dénué de pertinence car il n'y a plus aucune décision à suspendre. C'est donc tout naturellement que le Conseil d'État a rejeté la demande présentée devant le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier par l'élus municipal d'opposition.

En considérant que le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier avait commis une erreur de droit en admettant le recours au référé-suspension contre la décision du maire de Capestang alors même que cette même décision était déjà exécutoire, le Conseil d'État n'a pas eu à examiner les moyens des parties au pourvoi sur l'atteinte aux droits.

II. L'impossibilité d'identifier l'atteinte aux droits d'expression des élus d'opposition

En réglant directement le litige au fond sur le fondement de l'article L.821-2 du code de justice administrative, le juge a écarté les éléments relatifs à l'atteinte au droit d'expression des élus municipaux d'opposition sans analyse, l'absence d'urgence ayant rendu cet examen superfétatoire. Pour autant, en première instance, le juge des référés a mis en avant les termes de l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales relatif au droit d'expression des élus d'opposition et du règlement intérieur du conseil municipal au regard des faits, en concluant que le refus de publication opposé par le maire était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision. S'il est logique que ces dispositions relatives au droit d'expression des élus soient passées sous silence en l'espèce, on peut rappeler que le juge administratif a eu l'occasion d'en faire application.

³ CE 19 mai 2017, *Département de Mayotte*, n° 406637 : Rec., p. 172 ; RFDA 2002, 284, V. Ogier-Bernaud.

⁴ CE 22 février 2001, *Moret*, n° 230408 : Rec., p. 109.

La première partie du premier alinéa de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les conseillers municipaux disposent d'un espace réservé lorsque des « *informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune* ». Les modalités d'application de ce droit d'expression sont généralement précisées dans les règlements intérieurs de chaque commune. Mais le juge administratif reste très vigilant face aux restrictions des droits de l'opposition pouvant être contenus dans ces règlements intérieurs. Ces derniers étant des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir⁵, le juge a pu procéder à des annulations de certaines dispositions de règlements intérieurs qui organisent les modalités d'expression au sein du journal municipal en fonction de l'appartenance des conseillers aux listes ayant obtenu des élus lors des dernières élections municipales⁶, qui dédient environ 5 lignes de texte pour chaque groupe d'opposition dans une publication d'environ 35 pages⁷ ou encore qui ouvrent un espace d'expression dans le bulletin municipal seulement dans un numéro sur deux⁸.

À la lecture de cette disposition contenue dans le code général des collectivités territoriales, il n'est fait mention d'aucune précision quant aux supports sur lesquels doit pouvoir s'exercer ce droit d'expression des élus d'opposition. Si l'on pense naturellement aux bulletins d'information que diffusent les communes à l'instar de celle de Capestang en l'espèce, les élus d'opposition disposent d'un droit d'expression pouvant être exercé sur de nombreux autres supports d'information et de communication désignés comme tels par le juge administratif. C'est le cas dans les bulletins de mi-mandat qui constituent des bulletins d'information générale⁹ ou encore, contrairement à un compte Twitter¹⁰, de la page Facebook d'une commune si elle contient des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal¹¹. Aussi, le droit d'expression prévu l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales est satisfait dès lors que le bulletin d'information municipale est mis en ligne sur le site Internet de la commune et qu'il contient la tribune des conseillers d'opposition¹².

Si la loi ne précise pas les supports sur lesquels le droit d'expression des élus d'opposition peut s'exercer, elle est également muette quant au contenu de ce qui peut être exprimé par ces mêmes élus. En n'octroyant pas au maire la compétence de contrôler le contenu du texte rédigé par les élus d'opposition et qui sera publié dans les différents supports d'information et de communication¹³, le contenu est libre par principe. En revanche, le maire peut refuser une publication au regard de plusieurs éléments. Le maire peut refuser la publication d'une tribune ou d'un texte ayant un simple caractère injurieux ou diffamatoire¹⁴, ou un texte manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse¹⁵ ou encore un texte portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne et de nature à engager la responsabilité pénale du maire¹⁶. Enfin, le maire d'une commune peut refuser de publier un texte pouvant entraîner des risques de troubles à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publiques¹⁷.

La deuxième partie du premier alinéa de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales dispose que ce droit d'expression appartient aux « *conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale* ». Les titulaires de ce droit d'expression sont donc les élus généralement identifiés comme les élus d'opposition ou minoritaires. Pour autant, le juge administratif a étendu ce droit à l'ensemble des élus¹⁸ et a pu considérer que cette disposition n'interdit pas aux élus majoritaires de disposer d'un espace d'expression dans le bulletin municipal¹⁹. Le juge a également considéré que ce droit d'expression pouvait appartenir à un conseiller municipal qui n'appartenait plus à la majorité municipale en cours de mandat²⁰. Dès lors, un maire qui se fonde sur le seul résultat du dernier scrutin municipal pour accepter ou refuser la publication d'une tribune dans un journal d'information communal porte atteinte au droit général d'expression des élus. Et c'est d'ailleurs ce que reprochait le requérant au maire de Capestang qui a choisi de fonder son refus de publication de deux tribunes individuelles – qualifiées de concurrentes par le Conseil d'État en l'espèce – sur l'appartenance des deux élus à une même liste lors des dernières élections municipales.

⁵ CE 10 février 1995, n° 147378, *Commune de Coudekerque-Branche* : Rec., p. 66.

⁶ CAA Versailles 13 décembre 2007, *Bellebeau*, n° 06VE00383 : JCP A 2008, 2124, note S. Manson.

⁷ TA Nice 15 décembre 2008, *Commune de Menton*, n° 0806670 : JCP A 2009, 2185, note R. Poesy.

⁸ TA Rouen 24 mars 2005, *Commune de Saint-Valéry-en-Caux*, n° 0202255 : DA 2005, comm. 99.

⁹ TA Nice 6 août 2008, *Martineq c/ Commune de La-Seyne-sur-Mer* : BJCL 2008, p. 649.

¹⁰ TA Cergy-Pontoise 13 décembre 2018, *Commune de Fontenay-aux-Roses*, n° 1611384 : BJCL 2018, p. 859, concl. M. Fremont.

¹¹ CAA Lyon 26 juin 2018, *Commune de Migennes*, n° 16LY04102 : JCP A 2018, 2311, concl. S. Deliancourt. V. également X. Cabannes et B. Poujade, *Les collectivités territoriales*, Paris, Foucher, coll. Pass concours, 2022, p. 74.

¹² CAA Nancy 30 juin 2016, *Commune de Jarville-la-Malgrange*, n° 16NC00169 et 16NC00170 : AJCT 2016, 641, note C. Poesy.

¹³ CE 7 mai 2012, *Élection cantonale de Saint-Cloud*, n° 353536 : Rec., p. 190.

¹⁴ CAA Nancy 15 mars 2012, *Commune de Schiltigheim*, n° 11NC01004 : AJDA, 2012, p. 1701.

¹⁵ CE 27 juin 2018, *Mme Colomer c/ Commune de Châtenay-Malabry*, n° 406081 : Rec., T., p. 577 ; JCP A 2018, act. 577.

¹⁶ CE 20 mai 2016, *Commune de Chartres*, n° 387144 : Rec., T., p. 657 ; BJCL 2016, p. 823, concl. E. Cortot-Boucher.

¹⁷ CAA Nancy 14 avril 2005, *Commune de Clouange c/ Schutz*, n° 03NC00869 : AJDA 2005, p. 1683, note L. Janicot.

¹⁸ TA Versailles 27 mai 2004, *Chandon*, n° 0203884.

¹⁹ CE 14 avril 2022, *Commune de Thouaré-sur-Loire*, n° 448912 : Rec., T., p. 567 ; BJCL 2022, p. 234, concl. M.-G. Merloz.

²⁰ CAA Versailles 13 décembre 2007, *Bellebeau*, n° 06VE00383 : JCP A 2008, 2124, note S. Manson.

Ce droit d'expression peut s'exercer individuellement, à l'instar du conseiller municipal de Capestang en l'espèce. Il peut également être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe d'élus et à condition que chaque élu soit rattaché à un groupe²¹. Le juge administratif a d'ailleurs reconnu la compétence du conseil municipal pour déterminer le nombre minimal d'élus pour qu'un groupe soit constitué et reconnu comme tel²² et, par exemple, fixer un seuil de 3 élus minimum pour constituer un groupe dans une communauté urbaine de plus de 100 000 habitants²³.

Si la jurisprudence a considérablement diversifié les supports de communication municipale au sein desquels le droit d'expression peut s'exercer, le juge administratif a également ouvert ce droit d'expression à l'ensemble des élus. Publier une tribune dans un bulletin municipal est devenu un droit mobilisable par l'ensemble des conseillers municipaux. Si le juge administratif est souvent prompt à garantir l'expression des élus, *a fortiori* d'opposition, contre les potentielles restrictions décidées par les maires, le Conseil d'État en l'espèce n'a pu ni sanctionner la commune, ni accéder à la demande du requérant de publier deux tribunes dans le prochain bulletin municipal en guise de compensation.

Cette ordonnance du Conseil d'État illustre toute la difficulté pour un élu d'opposition d'obtenir rapidement la garantie qu'un maire ne porte pas atteinte à son

droit d'expression. Le référé-suspension ne semble pas être le recours le plus adéquat. Si un requérant exerce ce recours avant qu'une décision ne soit pleinement exécutoire, il n'est pas assuré que le juge puisse se prononcer dans un bref délai. La procédure du référé-liberté permettrait mieux aux élus de faire cesser rapidement des atteintes graves et manifestement illégales issues d'une décision administrative, mais le respect de la condition de la mise en cause d'une liberté fondamentale reste problématique²⁴. Si le juge administratif a pu qualifier le droit d'expression des élus de liberté fondamentale²⁵, ce droit n'a pas été reconnu comme tel par le Conseil d'État²⁶ et une partie de la doctrine²⁷. ■

Léo GARCIA

Docteur en droit public

Enseignant-chercheur contractuel

Université Toulouse Capitole – Institut Maurice Hauriou

²¹ TA Versailles 27 mai 2004, *Lesquen*, n° 0204011.

²² CAA Nancy 4 juin 1998, *Ville de Metz*, n° 97NC02102.

²³ TA Lille 26 novembre 1998, *Eymery c/ Communauté urbaine de Dunkerque*, n° 96-1786: Rec., T., p. 788.

²⁴ CAA Lyon 7 mars 2013, *Commune d'Annemasse*, n° 12LY01424 : *Revue Alyoda* n° 2013-2, concl. C. Schmerber.

²⁵ TA Besançon 21 février 2003, *Communauté de communes de Poligny*, n° 03-218 : BJCL 2003, p. 327 ; CAA Bordeaux 30 septembre 2013, *Commune de La Plaine des Palmistes*, n° 12BX02449, cons. 3 ; AJDA 2014, 520, note F. Amblard.

²⁶ Conseil d'État, « Vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé reconnu liberté fondamentale », Communication en ligne, 14 octobre 2022.

²⁷ C. Lantéro, « Les libertés fondamentales au sens de l'article L.521-2 du code de justice administrative », Le blog Droit Administratif [en ligne], 15 octobre 2022.